

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 15VE01541

Société AEROPORTS DE PARIS

M. Olson
Président

M. Camenen
Rapporteur

Mme Mégret
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 21 juin 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

5^{ème} Chambre

Code PCJA : 39-06-01-04-02

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société AEROPORTS DE PARIS a demandé au Tribunal administratif de Montreuil de condamner solidairement ou *in solidum* les sociétés Léon Grosse, Ingerop, Chaix & Morel et le GIE Ceten Apave à lui payer la somme en principal de 2 297 231,50 euros HT, majorée de la TVA applicable et des intérêts moratoires de droit à compter de la date de la demande ou, à défaut, du jugement à intervenir, de mettre à leur charge solidairement ou *in solidum* les frais d'expertise ainsi que la somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1400740 du 10 mars 2015, le Tribunal administratif de Montreuil a condamné solidairement la société Léon Grosse, la société Ingerop, la société Atelier Chaix & Morel et le GIE Ceten Apave à verser à la société ADP la somme de 1 223 874,48 euros HT, avec intérêts au taux légal à compter du 30 janvier 2014, a mis à leur charge solidaire la somme de 26 491,40 euros TTC au titre des frais d'expertise et la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a rejeté le surplus de la demande de la société ADP, a condamné la société Léon Grosse, la société Ingerop et le GIE Ceten Apave, respectivement à hauteur de 70 %, 20 % et 10 %, à se garantir mutuellement et à garantir la société Atelier Chaix & Morel et a rejeté le surplus de leurs conclusions d'appel en garantie.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement les 6 mai 2015 et 8 juillet 2016, la société AEROPORTS DE PARIS (ADP), représentée par Me Marquet, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement en tant en ce qu'il a rejeté le surplus de sa demande ;

2° de porter la condamnation solidaire ou *in solidum* des sociétés Léon Grosse, Ingerop, Chaix & Morel et du GIE Ceten Apave à la somme de 2 297 231,50 euros HT, majorée de la TVA et des intérêts moratoires à compter de la date de sa demande ;

3° de mettre à la charge solidaire ou *in solidum* des mêmes sociétés le versement de l'intégralité des frais d'expertise, soit la somme de 52 982,80 euros TTC ;

4° de mettre à la charge solidaire ou *in solidum* des mêmes sociétés le versement de la somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'y a pas lieu pour la Cour de surseoir à statuer ; par une ordonnance du 4 février 2016, le Tribunal de grande instance de Nanterre a prononcé le sursis à statuer sur l'action de l'exposante contre son assureur dans l'attente de l'arrêt de la Cour ;

- c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté ses conclusions relatives aux sous-dimensionnements et aux non-conformités relevés par l'expert au motif que son action était prescrite, dès lors que ces désordres étaient implicitement mais nécessairement inclus dans l'assignation en référé à fin d'expertise qui visait des défauts de solidité affectant la charpente de l'ouvrage et les insuffisances affectant les boulons n'étant citées que comme l'une des causes des désordres et étant la seule alors connue ; l'effet interruptif s'étend à toutes les causes de nature à affecter la solidité de l'ouvrage ; l'ordonnance du 4 février 2004 n'est pas limitative quant aux causes des désordres ; aucune partie n'a contesté l'examen par l'expert des sous-dimensionnements de la charpente et des non-conformités ;

- la responsabilité des constructeurs est engagée ; aucune faute ne lui est imputable ;

- l'intégralité du coût des travaux de reprise doit en tout état de cause être indemnisée, soit 1 835 640 euros HT majorés de 136 497,50 euros HT au titre des frais d'investigation et de 325 094 euros HT au titre des frais de maîtrise d'œuvre, dès lors qu'il n'est pas possible de faire intervenir une entreprise sans qu'elle reprenne l'ensemble des malfaçons, afin de garantir la solidité de l'ouvrage.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code des assurances ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camenen,
- les conclusions de Mme Mégret, rapporteur public,
- les observations de MeA..., pour la société ADP et celles de MeB..., pour le GIE Ceten Apave.

1. Considérant que l'établissement public Aéroports de Paris (ADP), aux droits de laquelle vient la société ADP, a entrepris la construction, dans l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, d'une plateforme européenne de traitement du fret comportant, notamment, trois bâtiments destinés à être exploités par la société Fedex dans le cadre d'une convention temporaire d'occupation du domaine public aéroportuaire ; qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, la société ADP a conclu, par acte d'engagement du 6 février 1997, un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement solidaire constitué de la société Ingerop, mandataire, et de la société Chaix & Morel ; que le lot n° 3 « structures » a été confié, par un acte d'engagement du 16 mars 1998, à la société Léon Grosse, laquelle a sous-traité la réalisation de la charpente métallique des bâtiments A et B à la société New Vuylsteke ; que les missions de contrôle technique ont été confiées au GIE Ceten Apave par acte d'engagement du 23 mai 1997 ; que la réception des bâtiments A et B a été prononcée avec réserves, du fait notamment de la présence de fissures en planchers des bâtiments, le 30 août 1999 ; que la réception du bâtiment I accueillant des bureaux est intervenue le 30 décembre 1999 ; qu'à la suite de l'intervention de la société Léon Grosse, les réserves ont été levées ; que, toutefois, de nouvelles fissures ayant été constatées dans les planchers, murs et voiles des bâtiments et la société Léon Grosse ayant refusé d'intervenir, la société ADP a effectué le 21 octobre 2003 une déclaration de sinistre auprès de son assureur, la compagnie Axa Courtage devenue Axa France Iard ; que cette dernière a cependant refusé de mettre en œuvre les garanties du contrat d'assurance à la suite d'un diagnostic effectué par un cabinet spécialisé au motif que les désordres ne constituaient pas des dommages relevant de la garantie décennale ; que la société ADP a alors confié au Bureau Veritas une mission de vérification de la solidité des ouvrages ; que le Bureau Veritas a estimé nécessaire de procéder à une campagne de vérification des assemblages de la charpente métallique des bâtiments, confiée à la société Baudin Châteauneuf, qui a informé la société ADP, par un courrier du 8 janvier 2014, de la présence d'un grand nombre de boulons non serrés ou anormalement desserrés ; que la société ADP a sollicité en référé la désignation d'un expert par le président du Tribunal de grande instance de Paris, qui a fait droit à cette demande par une ordonnance du 4 février 2004 ; que l'expert a remis son rapport le 3 octobre 2011 ; que, le 30 janvier 2014, la société ADP a demandé au Tribunal administratif de Montreuil de condamner solidairement les constructeurs à lui verser la somme de 2 297 231,50 euros HT, majorée de la TVA et des intérêts de droit, au titre de la réparation des désordres, ainsi qu'au paiement des frais d'expertise, et a parallèlement assigné la compagnie Axa devant le Tribunal de grande instance de Nanterre pour obtenir sa condamnation à lui verser la même somme ; que la société ADP fait appel du jugement du 10 mars 2015 en tant que le Tribunal administratif de Montreuil a condamné les sociétés Léon Grosse, Ingerop, Chaix & Morel et le Ceten Apave à lui verser la seule somme de 1 223 874,48 euros HT, au titre des désordres, et la somme de 26 491,40 euros au titre des frais de l'expertise judiciaire et demande à la Cour de porter ces condamnations aux sommes de 2 297 231,50 euros HT, majorée de la TVA, et de 52 982, 80 euros ; que, par la voie de l'appel incident, la société Chaix & Morel, le GIE Ceten Apave et la société Ingerop demandent à la Cour d'annuler ce jugement en tant qu'il les a condamnés à indemniser le maître d'ouvrage et de les mettre hors de cause ; par la voie de l'appel provoqué, ces mêmes sociétés, ainsi que la société Léon Grosse, demandent à être garanties intégralement par les autres constructeurs des condamnations dont elles pourraient faire l'objet ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant, d'une part, que le règlement du présent litige opposant la société ADP aux constructeurs de la plateforme de fret de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ne soulève aucune difficulté sérieuse qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire de trancher, en particulier dans le cadre de l'action intentée par la société ADP à l'encontre de son assureur ;

3. Considérant, d'autre part, que l'action de la victime contre les auteurs du dommage est distincte de son action contre son assureur et ne tend pas à l'exécution des obligations nées du contrat d'assurance mais à la mise en jeu de la responsabilité de ces auteurs ; qu'en l'absence de lien entre ces actions et sans qu'y fasse notamment obstacle la circonstance que la société ADP sollicite devant le juge judiciaire la condamnation de son assureur à lui verser une indemnité de même montant que celle qu'elle réclame devant le juge administratif à l'encontre des constructeurs, ni la qualité de l'instruction, ni la bonne administration de la justice ne commande qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'action engagée par la société ADP devant le Tribunal de grande instance de Nanterre ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Ingerop n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction judiciaire ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de la société ADP :

5. Considérant qu'il n'est pas établi qu'à la date de saisine du tribunal administratif, la société ADP avait été indemnisée par son assureur ; qu'ainsi, la société Ingerop n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif a accueilli une demande irrecevable ;

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle :

6. Considérant qu'en admettant que la société ADP ait entendu fonder ses conclusions sur les principes dont s'inspirent les dispositions alors codifiées aux articles 1147 et suivants du code civil et qu'elle sollicite la condamnation de ses cocontractants au titre des « dommages dits intermédiaires », il y a lieu de les rejeter par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges ;

En ce qui concerne la responsabilité décennale :

7. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans ; qu'est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination, toute personne appelée à participer à la construction de l'ouvrage, liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ; que le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise déposé le 3 octobre 2011, que les désordres liés aux multiples défauts de boulonnage de la charpente des bâtiments de la plateforme de fret, compte tenu, notamment, de leur caractère généralisé, affectent la solidité des ouvrages et sont de nature à les rendre impropres à leur destination ; qu'étant liés à la société ADP par un contrat de louage d'ouvrage, la société Léon Grosse, en sa qualité d'entrepreneur, la société Ingerop et la société Chaix & Morel, en leur qualité de

membres d'un groupement solidaire de maîtrise d'œuvre, chargés de la direction et de la surveillance des travaux, en particulier sur la charpente, et le GIE Ceten Apave, en sa qualité de contrôleur technique dont la mission portait notamment sur la solidité des ouvrages, ont effectivement participé à la réalisation des ouvrages affectés par ces désordres ; que la circonstance qu'ils n'auraient commis aucune faute n'est pas de nature à les exonérer de l'obligation de garantie qu'ils doivent au maître de l'ouvrage du seul fait de cette participation à la réalisation des ouvrages ; que, contrairement à ce que soutient la société Ingerop, il ne résulte pas de l'instruction que la société ADP aurait commis une faute de nature à atténuer la responsabilité des constructeurs au seul motif qu'elle disposerait d'un personnel compétent lui permettant de prévenir la survenance des désordres ; qu'il suit de là que la société Chaix & Morel, le GIE Ceten Apave et la société Ingerop ne sont pas fondés à demander, par la voie de l'appel incident, l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il les a solidairement condamnés à indemniser la société ADP des conséquences dommageables résultant de ces désordres ;

9. Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 2244 du code civil, dans leur rédaction alors applicable : « *Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir* » ; qu'il résulte de ces dispositions, applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrage publics, que, pour les désordres qui y sont expressément visés, une action en justice n'interrompt la prescription qu'à la condition d'émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que seuls les désordres affectant le boulonnage de la charpente sont expressément visés dans l'assignation en référé établie par la société ADP le 28 janvier 2004 ; qu'alors même qu'elle sollicite la désignation d'un expert ayant notamment pour mission de rechercher la cause des désordres et qu'elle évoque l'existence d'une menace grave pesant sur les ouvrages et la sécurité des personnes, l'effet interruptif de prescription qui s'attache à cette assignation ne saurait être regardé comme pouvant s'étendre aux autres dommages constatés par l'expert dans son rapport déposé le 3 octobre 2011, à savoir ceux résultant, d'une part, du sous-dimensionnement de la charpente, dont ce rapport indique d'ailleurs qu'ils ne figurent pas dans l'assignation et sont sans lien avec ceux résultant des défauts de boulonnage, et, d'autre part, de non-conformités structurelles n'affectant pas la solidité des ouvrages et ne pouvant, en tout état de cause, être regardées comme étant de nature à les rendre impropres à leur destination ; qu'en outre, ces désordres non expressément visés par l'assignation en référé établie par la société ADP ne peuvent être regardés comme « implicitement mais nécessairement » visés par cette assignation ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance que l'ordonnance du 4 février 2004 désignant l'expert n'est pas limitative quant à la cause des désordres ou que les constructeurs n'ont pas contesté l'examen par l'expert des désordres autres que ceux expressément visés par l'assignation ; que le délai de dix ans n'ayant pas été interrompu en ce qui les concerne, la société ADP n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande indemnitaire sur ce point ;

En ce qui concerne le préjudice :

11. Considérant, en premier lieu, que la société ADP demande que la somme de 1 223 874,48 euros HT mise à la charge des constructeurs par le tribunal administratif soit portée à la somme de 2 297 231,50 euros HT ; que, toutefois, le surplus de l'indemnité ainsi sollicité par la société ADP vise des préjudices non couverts par la responsabilité décennale des constructeurs et sans lien avec les désordres résultant des défauts de boulonnage de la charpente ; que la société

ADP ne peut utilement se prévaloir de la circonstance, au demeurant non établie, que les travaux de réparation des défauts de boulonnage ne pouvaient être réalisés indépendamment d'une reprise de l'ensemble des malfaçons affectant la charpente pour solliciter l'indemnisation de la totalité des désordres, y compris ceux non couverts par la responsabilité décennale ; que, par suite, la société ADP n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le jugement attaqué a limité la condamnation des constructeurs à lui verser la somme de 1 223 874,48 euros HT ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que l'expertise ordonnée par le juge judiciaire a mis en évidence d'autres désordres que ceux résultant des défauts de boulonnage de la charpente dont la société ADP peut seulement demander réparation ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette expertise doit être regardée comme utile à la solution du litige et en lien direct avec le préjudice subi par la société ADP à concurrence du moitié de son montant ;

13. Considérant, enfin, que le montant du préjudice dont le maître d'ouvrage est fondé à demander la réparation aux constructeurs à raison des désordres affectant l'immeuble qu'ils ont réalisé correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection ; que ces frais comprennent, en règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée, élément indissociable du coût des travaux, à moins que le maître de l'ouvrage ne relève d'un régime fiscal qui lui permet normalement de déduire tout ou une partie de cette taxe de celle dont il est redevable à raison de ses propres opérations ;

14. Considérant qu'en sa qualité de société anonyme, la société ADP n'établit pas ne pas être susceptible d'imputer ou de se faire rembourser la taxe grevant le coût des travaux de reprise des désordres affectant le boulonnage de la charpente ; qu'ainsi, la société ADP n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le jugement attaqué n'a pas assorti la condamnation qu'il a prononcée à l'encontre des constructeurs de la taxe sur la valeur ajoutée ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, d'une part, que la société ADP n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a condamné solidairement la société Léon Grosse, la société Ingerop, la société Chaix & Morel et le GIE Ceten Apave à lui verser la seule somme de 1 223 874,48 euros HT, avec intérêts au taux légal à compter du 30 janvier 2014, et, d'autre part, que la société Ingerop, la société Chaix & Morel et le GIE Ceten Apave ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal a prononcé cette condamnation à leur encontre ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction judiciaire dans le litige opposant la société ADP à son assureur, l'appel principal de cette dernière ainsi que les appels incidents des trois constructeurs doivent être rejetés ;

Sur l'appel provoqué des constructeurs :

16. Considérant que le présent arrêt n'aggrave pas la situation des sociétés intimées ; que, par suite, leurs conclusions tendant à être garanties intégralement les unes les autres des condamnations dont elles pourraient faire l'objet, qui ont le caractère d'appels provoqués, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais liés à l'instance :

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Léon Grosse, de la société Chaix & Morel, de la société Ingerop et du GIE Ceten Apave, qui ne sont pas, dans la présente instance, parties perdantes, le versement de la somme que demande la société ADP à ce titre ;

que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la société Léon Grosse, la société Chaix & Morel, la société Ingerop et le GIE Ceten Apave ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société ADP est rejetée.

Article 2 : Les conclusions d'appel incident et provoqué de la société Léon Grosse, de la société Ingerop, de la société Chaix & Morel et du GIE Ceten Apave, ainsi que leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.